

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR ALAIN BOHLINGER, DEPUTE (PLR) INTITULÉE "FAITES COMME JE DIS, PAS COMME JE FAIS" (N°2759)

Le Gouvernement tient d'emblée à préciser que l'article 4, alinéa 1, de la loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11), qui prévoit que le paiement d'émoluments et de débours ne peut être exigé de la Confédération et du canton, n'a pas été modifié depuis l'entrée en vigueur de cette base légale et n'a, à la connaissance du Gouvernement, jamais fait l'objet d'une contestation ou d'une proposition de modification, en particulier lors de la révision de la législation sur les émoluments en 2010. En outre, l'exemple précis de refus cité par l'auteur de la question est un cas bien particulier qui ne reflète pas la pratique de l'ensemble des unités administratives et ne remet pas en question le principe prévu à l'article 4 de la loi sur les émoluments.

En effet, dans l'exemple cité, le Gouvernement est d'avis que l'on ne se trouve pas dans le cas de figure de la délivrance d'une simple attestation de bonne conduite, mais bien dans le cadre d'une demande d'entraide administrative au sens du Code de procédure administrative. La délivrance du permis d'acquisition d'armes est une procédure réglée par le droit fédéral et il peut arriver que la Police cantonale, en tant qu'autorité compétente, doive investiguer et poser quelques questions particulières à une commune afin de s'assurer notamment de la véracité de certaines informations fournies par le requérant, avant de délivrer un tel permis.

Dans le cas soulevé par l'auteur de la question, une commune a décidé, à tort, de facturer le renseignement demandé en le considérant comme une demande d'attestation de bonne conduite, alors qu'il s'agissait en réalité d'une demande d'entraide administrative.

Delémont, le 27 octobre 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le chancelier d'Etat



Jean-Christophe Kübler